VD_FINDINFO Jug / 2016 / 126 vom 9. Februar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___126

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 126 du 9 février 2016

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 126 del 9 febbraio 2016

Regeste

MAXIME INQUISITOIRE, CONSTATATION DES FAITS, ACQUITTEMENT | 6 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans les formes et délai légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable. S'agissant d'un appel dirigé contre un jugement ne portant que sur une contravention, la procédure écrite est applicable (art. 406 al. 1 let. c CPP) et la cause ressort de la compétence d'un juge unique (art. 14 al. 3 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; RSV 31 2.01]).

E. 1.2

Selon l'art. 398 al. 4 CPP, lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné et que l'état de fait est établi de manière manifestement inexact ou en violation du droit. Aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite. Cet appel restreint a été prévu pour les cas de peu d'importance, soit concernant des infractions mineures, le droit conventionnel international admettant en pareil cas des exceptions au droit à un double degré de juridiction (Kistler Vianin, in: Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 22 et 23 ad art. 398 CPP).

E. 2

Le Ministère public reproche au premier juge de ne pas avoir suffisamment instruit le point de savoir si le prévenu était ou non porteur de ses lunettes au moment de l'arrêt de sa machine. Selon l'appelant, il appartenait à tout le moins au tribunal de citer ou d'interpeller les gendarmes dénonciateurs pour éclaircir ce point et, n'ayant pas procédé de la sorte, l'état de fait retenu par le premier juge l'aurait été violation de l'art. 6 CPP. Le reproche formulé par l'appelant n'est pas fondé. Il résulte en effet du jugement que le sergent major Z._____ a été interpellé par la Préfecture par courriel du 17 novembre 2015, le représentant des forces de l'ordre ayant précisé que le prévenu avait ses lunettes autour du cou lors du contrôle qu'il avait lui-même effectué. Le tribunal s'est aussi enquis de savoir si le conducteur pouvait conduire sans lunettes. Un avis médical figurant au dossier (cf. annexe ad P. 6) atteste que non. Dans ces circonstances, on ne voit pas quelle démarche supplémentaire pouvait être entreprise pour lever le doute résultant de l'instruction. Mal fondé, le moyen doit être rejeté.

E. 3

Reste à déterminer, en application de l'art. 398 al. 4 CPP rappelé ci-dessus, si le jugement dont est appel souffre d'une constatation ou d'une appréciation manifestement inexacte. En l'occurrence, l'intimé explique qu'il portait ses lunettes pour conduire et qu'il les a ôtées lorsqu'il a ouvert la vitre de son véhicule et que le policier lui a demandé ses papiers. Interrogé par le premier juge, il a notamment précisé que ses lunettes étaient toujours attachées à son cou et qu'il les mettait pour conduire mais qu'il n'en avait pas besoin pour voir de près. Il a ajouté qu'il ne disposait pas de verres progressifs lui permettant de garder ses lunettes pour voir de près et de loin (cf. jgt, p.4). L'explication fournie par le prévenu est parfaitement plausible. Quant au policier, il a dit que le conducteur ne portait pas ses lunettes au moment du contrôle ce qui est tout à fait possible sur le vu des explications qui précèdent. Cela ne veut toutefois pas encore dire que le prévenu conduisait sans lunettes avant d'être interpellé puisque, comme le dit l'intimé, ses lunettes sont attachées à son cou et qu'il peut ainsi les ôter sans se soucier de savoir où il les pose. Il n'est pas impossible que ce geste rapide, alors qu'il faisait nuit – l'interpellation a eu lieu peu après minuit -, ait échappé au policier. A cela s'ajoute qu'il est clairement établi que le prévenu ne peut pas conduire sans lunettes. L'ensemble de ces circonstances conduisent à admettre, comme l'a fait le premier juge, l'existence d'un doute raisonnable sur le point litigieux, de sorte que l'on doit considérer que le prévenu a respecté la condition figurant sur son permis de conduire. Il doit ainsi être libéré de l'infraction de violation simple des règles de la circulation.

E. 4

En définitive, l'appel du Ministère public doit être rejeté et le jugement de première instance intégralement confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 540 fr., seront supportés par l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). Voyant son acquittement confirmé, l'intimé a droit à une indemnité pour l'exercice raisonnable de ses droits de procédure dans le cadre de l'appel (art. 429 al. 1 let. a CPP). Le recours au service d'un avocat se justifiait en effet en deuxième instance, dès lors que le Ministère public avait formé un appel. Au vu de la liste des opérations produites par son conseil et de l'ensemble des circonstances, notamment la simplicité de la cause, le montant de l'indemnité doit être arrêté sur la base d'une durée d'activité utile de son mandataire de 3 heures, à 250 fr. l'heure, auquel il convient d'ajouter 60 fr. pour couvrir les frais liés à la TVA. Cela représente un montant total de 810 fr., à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.